REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 19 juin 2025

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Date de la convocation :
13.06.2025

Date de l'affichage :
13.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de
M. Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

Présents : M. Vincent CASTAGNÈDE, M. Vincent VILARD, Mme Sandrine LABASTE, Mme Sonia LIHAN, M. François DEFALQUE, M. Éric BRETHES, M. Jérémy PERROU, M. Gérard CARRÈRE, Mme Céline SEGAUT, Mme Sabine BUBIEN-VIU, Mme Valérie CHEVALLIER, Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Ludiwine MOUNEYRES

Absents excusés :

Absents : Mme Aurélie DESCOURS

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Vincent LOUBÈRE a donné pouvoir à M. Éric BRÈTHES
M. Michel VALEN a donné pouvoir à M. Gérard CARRÈRE
M. Pierre-Mickaël BESSON a donné pouvoir à Mme Sabrina DANIEL-CALONNE

Secrétaire de séance : Mme Valérie CHEVALLIER

Délibération n°20250619_5 :
Composition du conseil communautaire 2026-2032 : accord local

Monsieur le maire rappelle que la composition du conseil communautaire est régie par l'article L 5211-6-1 du CGCT. Celui dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire doit être établie selon un des deux modes suivants :

- **Répartition dite «de droit commun »** définie selon les modalités suivantes :
  - Les sièges à pourvoir (34 pour les EPCI entre 30 000 et 39 999 habitants) sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du nombre d'habitants des communes.
  - Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé : cas de Luë,
  - Soit un total de 35 sièges.

- **Accord local** différent de la répartition de droit commun selon les conditions suivantes :

- Maximum de 43 sièges, soit le nombre de sièges établi par la méthode de droit commun (35 sièges) + 25 %
- La décision d'un accord local doit intervenir avant le 31 aout 2025 selon une règle de majorité qualifiée : Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres : La majorité devra donc comprendre l'avis favorable de la commune de Biscarrosse, seule commune représentant plus du quart de la population, pour obtenir un accord local.
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
    - Si l'écart est déjà supérieur à 20 % et s'il est maintenu ou réduit
    - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduirait à l'attribution d'un seul siège : Cas de Gastes
- Impossibilité d'accorder un second siège à la commune de Luë car le siège déjà obtenu n'est pas lié à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le bureau communautaire réuni le 27 mai 2025 a permis de dégager un accord local.

Il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur la validité de cet accord local avant le 31 aout 2025.

➢ **Vu** l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'accord local suivant pour la composition du conseil communautaire :

COMMUNES	**ACCORD LOCAL 2026-2032**
BISCARROSSE	**20**
PARENTIS-EN-BORN	**9**
SANGUINET	**6**
YCHOUX	**3**
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	**2**
GASTES	**2**
LUË	**1**
TOTAL	**43**

- **De demander** au préfet de constater la majorité qualifiée validant cet accord local ;
- **De demander** au préfet de prendre un arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communauté des Grands Lacs sur la base de cet accord local ;

- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer les documents afférents

Le Secrétaire,

Valérie CHEVALLIER

Le Maire,

MAIRIE D'YCHOUX 40160 (LANDES)

Vincent CASTAGNÈDE